

5°. Pour vente faite à l'église, quoiqu'elle ait payé l'indemnité au seigneur ; car l'indemnité se paye, non pas pour l'acquisition, mais par ce qu'à l'avenir le seigneur sera privé de ses droits.

6°. Lorsque le vassal a laissé une partie de son fief à cens jusqu'aux deux tiers, et qu'après il vend le cens à l'acquéreur ; en ce cas l'acquéreur tient l'héritage entier du seigneur, et il est tenu de lui payer le quint entier, tant de la vente d'une partie du fief que du cens.

7°. Lorsqu'un fief est légué à la charge de payer une somme à quelqu'un ; dans ce cas c'est une espèce de vente, pour raison de la somme qui est donnée, et le quint en est dû, et le relief pour l'autre partie.

Mais la donation d'un fief à la charge de nourrir le donateur pendant sa vie, ne donne ouverture qu'au relief ; cependant, si le donataire vend pour une somme d'argent, nonobstant que l'acquéreur se charge de nourrir le donateur, le quint est dû à raison de cette somme.

8°. Le quint est dû pour vente faite entre le père et le fils.

9°. L'acquéreur est tenu de payer les droits au seigneur, quoiqu'il soit poursuivi par le parent lignager, sauf à les coucher en loyaux-coûts.

Il peut cependant se trouver des ventes, dans lesquelles les droits ne seroient pas dûs ; ces cas sont :

1°. Quand les parties résilient le contract, comme il vient d'être dit.

2°. Lorsque la vente a été faite sous condition, et que la condition a manqué.

3°. Lorsqu'elle est faite sous faculté de réméré dans un temps qui ne peut excéder neuf ans, supposé que le rachat ait été fait dans le temps convenû.

4°. Lorsque la vente a été cassée, en vertu du pacte commissoire.

5°. Si l'acheteur est obligé de déguerpir par les dettes de son vendeur.

6°. Pour vente cassée par éviction.

Cas de ventes dans lesquelles le droit de quint n'est pas dû.

## A R T I C L E II.

XXII.

*Quand le seigneur féodal a pris et retenu par puissance de fief le fief tenu et mouvant de lui, et le dit fief lui est depuis évincé par retrait lignager ; le retrayant est tenu payer au dit seigneur les droits de quint avant que le dit seigneur soit tenu de le recevoir en foy et hommage du dit fief.*

Cas où le fief est évincé des mains du seigneur par le retrait lignager.

Le retrait lignager est préférable au retrait féodal, et la coutume donne aux parens lignagers pour faire ce retrait l'an et jour depuis la retenue faite par le seigneur féodal. La raison pour laquelle le retrayant lignager est tenu payer au seigneur le droit de quint est par ce qu'il est censé représenter le premier acquéreur qui y étoit obligé.

## A R T I C L E III.

XXIV.

*Le seigneur féodal se prend à la chose pour les profits de son fief.*

Manière dont un seigneur féodal peut se faire payer les profits de son fief.

Il s'en suit de cet article, que le seigneur peut poursuivre par voye de